

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : **200-32-711302-249**

Date : 21 août 2026
Sentence rendue par : **Jean-Marie Crête, avocat**

JESSICA GENOIS-MARCEAU
757, rue Glazier
Québec, QC, G1M 2Z3
418 928-6130
jessmarceau26@gmail.com

Partie demanderesse

c. **DANIELLE NOËL-LATENDRESSE**
661, rue Morin
Québec (Québec) G1M 2B9
418 681-6825

Représentée par
Monsieur Mario Blanchet, neveu
418 570-6355
m.blanchet5191@hotmail.fr

Partie défenderesse

et **PROMUTUEL LES BÂTISSEURS,
SOCIÉTÉ MUTUELLE
D'ASSURANCE GÉNÉRALE**
257, boulevard du Centenaire
Saint-Basile (Québec) G0A 3G0
1 888 888-1229, poste 3990

Représentée par
Madame Stacey Gingras
stacy.Gingras@promutuel.ca

Partie intervenante

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur le droit de la demanderesse à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par sa fille mineure dans l'accident causé par le véhicule automobile de la défenderesse.

2. Historique de la procédure

La demanderesse a, le 1^{er} novembre 2024, déposé une demande introductive devant la Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances, ayant pour objet le paiement d'une somme de 5 000,00 \$ plus les frais de justice en raison du préjudice causé à sa fille Mégan, alors âgée de 14 ans, par la défenderesse à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile.

Le 6 décembre 2024, l'intervenante a déposé au dossier un acte d'intervention afin de prendre fait et cause au bénéfice de la défenderesse ainsi qu'une contestation de la demande introductive d'instance.

Le différend des parties a été soumis à une médiation qui s'est conclue par un échec.

Le 25 mars 2026, le soussigné a accepté d'agir comme arbitre pour trancher le différend aux termes du mandat offert par le service de médiation et d'arbitrage du ministère de la justice du Québec.

Le 27 mars 2026, le soussigné a convoqué les parties à une séance préliminaire qui a eu pour objet de confirmer leur consentement à l'arbitrage et de déterminer le moment et le mode de la séance d'arbitrage. La séance préliminaire a été tenue le 7 avril 2026 de 13h05 à 13h45.

Le soussigné a instruit l'affaire le 26 mai 2026 de 10h00 à 11h30. La demanderesse, monsieur Mario Blanchet, agissant à titre de représentant de la défenderesse et dame Stacy Gingras, experte en sinistre, représentante de l'intervenante, étaient présents à l'instruction au moyen de l'application Teams. Tous ont été assermentés avant de témoigner. Au terme de l'instruction, le soussigné a accordé un délai de dix jours à la demanderesse pour communiquer un document utile dans la détermination de la valeur du cellulaire endommagé. Au terme de l'instruction, le soussigné a déclaré qu'il prendrait l'affaire en délibéré au terme de ces dix jours.

II. LES FAITS

Le 9 avril 2024, vers 15h40, la fille de la demanderesse prénommée Mégan, alors âgée de 14 ans, a été frappée par le véhicule automobile conduit par la défenderesse dans les circonstances suivantes.

La défenderesse roulait avec son véhicule sur la rue Samson à Lévis et l'a immobilisé lorsqu'elle est arrivée au coin de la rue Glazier afin de respecter le panneau d'arrêt présent. Au moment où la défenderesse était arrêtée, Mégan et une amie ont entrepris de traverser la rue avec leur trottinette. Toutefois, la défenderesse a remis son véhicule en mouvement sans attendre que Mégan et son amie n'aient fini de traverser la rue. Le véhicule de la défenderesse a roulé sur la trottinette et a continué son chemin sur une distance d'environ 50 mètres avant de complètement s'immobiliser.

Les circonstances de l'accident sont rapportées par monsieur Stéphane Dion qui en a été témoin au moyen d'une déclaration écrite faite le 15 avril 2026. La demanderesse n'a pas été témoin de l'accident et s'est rendue sur les lieux de l'accident aussitôt après en avoir été informée.

La fille de la demanderesse a subi des dommages.

Le rapport établi le 30 avril 2024 par monsieur Christian Godin md sur un formulaire de la SAAQ indique que Mégan a été blessée au niveau du genoux gauche, qu'une fracture était suspectée, que l'utilisation de béquilles était prescrite pour ses déplacements. Par ailleurs, un médecin du CHU de Québec, possiblement le même docteur Godin, a émis un billet recommandant ou prescrivant un congé d'éducation physique pour la période du 30 avril au 28 mai 2024.

Par ailleurs, à part les blessures au genoux gauche, Mégan aurait subi un traumatisme dont la nature n'a pas été précisée lors de l'instruction. La demanderesse a réclamé à cet égard la somme de 975,42 \$, que le soussigné a pu déterminer par déduction. En effet, cette somme est la réclamation totale de la demanderesse, soit 5 000 \$, moins le total des sommes ci-après réclamées, soit 4 024,58 \$.

Les vêtements que portait Mégan au moment de l'accident ont été endommagés. La demanderesse réclame 400,00 \$ pour un manteau North Face acheté au prix de 499,99 \$ plus taxes ainsi que 60,00 \$ pour des espadrilles de marque Trybune Court de pointure 10.

Le téléphone iPhone 15 que Mégan avait avec elle au moment de l'accident a également été endommagé ; les photos produites par la demanderesse montrent un iPhone dont les surfaces avant et arrière apparaissent avoir été écrasés sous une forte pression ; la demanderesse réclame la somme de 1 000 \$ pour la perte du téléphone. La trottinette sur laquelle se trouvait Mégan au moment de l'accident a été endommagée du fait que le véhicule de la défenderesse a roulé dessus. La demanderesse réclame pour sa perte la somme de 574,88 \$; à cet

égard, la demanderesse produit un document d'expédition indiquant que le prix d'une trottinette de marque Gotrax GXL V2 est de 469,99 \$.

Par ailleurs, il semble qu'à la suite de l'accident, Mégan ait été incapable de poursuivre les cours et les compétitions de danse auxquels elle était préalablement inscrite. Cette incapacité est cohérente avec le billet médical émis le 30 avril. À cet égard, la demanderesse réclame 1- le remboursement des frais d'inscription de 950 \$ aux cours de danse auxquels Mégan n'a pas assisté, 2- le remboursement des frais d'accès de 544 \$ aux compétitions auxquelles Mégan n'a pas participé, 3- la somme de 110,50 \$ pour la confection de costumes, 4- la somme de 285,20 \$ pour l'achat de costumes de danse, 5- la somme de 100 \$ pour du maquillage. Les sommes réclamées à cet égard totalisent 1 989,70 \$. La demanderesse produit des factures émises par l'école de danse XTRM DANCE CREW. Toutefois, la corrélation entre les sommes réclamées et les factures produites est loin d'être évidente.

À la date de l'accident, la défenderesse était titulaire d'une assurance automobile et de responsabilité civile dont l'intervenante était l'assureur (Pièce D-1).

Le 30 avril 2024, la demanderesse a notifié à la défenderesse une mise en demeure enjoignant à cette dernière de lui payer la somme de 5 000 \$ à titre de compensation pour le préjudice causé à sa fille Mégan (Pièce P-1).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse demande des dommages-intérêts en réparation du préjudice corporel et matériel subi par sa fille Mégan.

La demanderesse fonde sa réclamation sur les dispositions du *Code civil du Québec* en matière de responsabilité civile.

La demanderesse fait valoir que la défenderesse a manqué de prudence dans la conduite de son véhicule automobile et que le préjudice corporel et matériel subi par sa fille Mégan est une suite directe immédiate de la conduite fautive de la défenderesse.

La défenderesse et l'intervenante ne contestent pas que, suivant les règles de la responsabilité civile établies par le *Code civil du Québec*, la demanderesse est responsable de l'accident.

Néanmoins, elles demandent le rejet de la réclamation de la demanderesse et font valoir à cet effet que le préjudice pour lequel elle réclame réparation, sauf les dommages à la trottinette et au téléphone cellulaire, doit être indemnisé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* et ne peut l'être suivant les dispositions du *Code civil du Québec* relative à la responsabilité civile devant un tribunal de droit commun.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La demanderesse a-t-elle droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à sa fille mineure par l'automobile de la défenderesse selon les règles de droit commun relatives à la responsabilité civile ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Pour répondre à la question litigieuse, le soussigné va considérer les dispositions du *Code civil du Québec* relative à la responsabilité civile et celles de la *Loi sur l'assurance automobile*.

VI. ANALYSE

Le législateur québécois a créé en 1978 un régime particulier d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles en adoptant la *Loi sur l'assurance automobile*.

Cette loi prohibe tout recours en responsabilité civile devant les tribunaux de droit commun visant la réparation du préjudice corporel causé par une automobile ; l'article 83.57 de la loi prévoit à cet effet ce qui suit :

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

(...)

La règle d'indemnisation établie par la *Loi sur l'assurance automobile* est la suivante : la personne qui réside au Québec et qui subit un préjudice corporel dans un accident, que celui-ci ait lieu au Québec ou hors du Québec, a droit d'être indemnisée sans égard à la responsabilité de quiconque en vertu du titre II de la loi (articles 5, 6 et 7 de la loi). L'indemnisation d'un tel préjudice a lieu à la suite d'une demande faite à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le préjudice matériel est, quant à lui, indemnisé suivant les règles du droit commun relatives à la responsabilité civile prévues au *Code civil du Québec* ; l'article 115 de la loi énonce ce qui suit :

La victime d'un préjudice matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

La preuve a établi que l'accident dont Mégan a été victime a été causé par une automobile, celle de la défenderesse, qui était alors en mouvement dans un chemin public. L'accident est survenu dans un cas pour lesquels l'application de la loi n'est pas exclue (article 10).

Cela étant dit, le soussigné doit maintenant déterminer la nature du préjudice subi par Mégan le 9 avril 2024 ; le préjudice est-il matériel ou corporel ?

L'article 2 de la loi définit le préjudice corporel en les termes suivants :

(...);

« préjudice corporel » : tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime.

L'article 84.1 de la loi définit le préjudice matériel en les termes suivants :

Est un préjudice matériel, pour l'application du présent titre, tout dommage causé dans un accident à une automobile ou à un autre bien. Est une victime pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un préjudice matériel dans un accident.

Le soussigné note que la loi définit le préjudice corporel d'une manière extensive, car elle considère comme tel les dommages causés à une chose matérielle, soit les dommages aux vêtements portés par la victime.

Traumatisme et dommages au manteau et aux espadrilles

À ce stade-ci de l'analyse, il apparaît évident au soussigné que constitue un préjudice corporel :

- Le traumatisme subi par Mégan dont la nature n'a pas été précisée et pour lequel 975,42 \$ sont réclamés,
- Les dommages causés aux vêtements portés par Mégan au moment de l'accident, soit un manteau North Face et des espadrilles de marque Trybune Court.

Pertes monétaires liées aux cours et aux compétitions de danse

Le soussigné doit pousser plus loin son analyse pour déterminer si les pertes suivantes constituent un préjudice corporel, soit :

- la perte des frais d'inscription de 950 \$ pour les cours de danse auxquels Mégan n'a pas assisté,
- la perte des frais d'accès de 544 \$ pour les compétitions auxquelles Mégan n'a pas participé,
- les 110,50 \$ payés pour la confection de costumes,
- les 285,20 \$ payés pour l'achat de costumes de danse, et
- les 100 \$ payés pour du maquillage.

La défenderesse et l'intervenante font valoir que ces pertes constituent un préjudice corporel et appuient leur prétention sur l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Avis Canada Inc. c. Chantal Condoroüsis* 1996 CanLII 5855 (QCCA). L'honorable juge Claude Vallerand, au nom de la Cour, exposait la situation de la victime en les termes suivants :

Chantal Condoroussis est blessée dans un accident de voiture dont Avis Canada Inc., affirme-t-elle, est responsable. Elle s'adresse à la Société de l'assurance-automobile du Québec et se retrouve indemnisée selon les normes prescrites.

Chanteuse dans ses loisirs, elle se rendait à une séance d'enregistrement pour laquelle elle avait engagé des frais de plus de 20 000 \$: les services d'un producteur, son déplacement par avion, la location d'instruments de musique et d'enregistrement, l'embauche de chanteurs et d'un guitariste. Blessée à la bouche, elle a dû annuler et se retrouve avec une perte sèche qu'au-delà de ce à quoi elle a droit en vertu de la Loi sur l'assurance automobile elle réclame à Avis, en Cour supérieure.

A la suite de cet exposé, l'honorable juge Vallerand qualifie la perte sèche de la victime de dommage corporel au terme des considérations suivantes :

Les dommages que réclame la demanderesse sont indiscutablement le résultat direct de son incapacité de chanter par suite des blessures subies dans l'accident. Je ne vois pas la différence qu'on pourrait faire entre ces frais engagés en pure perte pour les fins d'une séance d'enregistrement et la perte du cachet que lui aurait promis un tiers producteur de l'enregistrement. Il s'agit dans l'un et l'autre cas de dommages causés à la « personne économique » directement reliés aux blessures subies dans l'accident. Interpréter étroitement « dommage physique » sans égard à ses conséquences de toute nature, y compris économique, sur le sort de la victime, reviendrait à mettre un prix sur la blessure prise seule et hors contexte, ainsi par exemple évaluer la perte d'un membre aux kilos de chair et d'os perdus, bref, une absurdité. Il s'agit donc ici d'un dommage corporel. (...).

Le soussigné retient de l'analyse de l'honorable juge Vallerand que doit être considérée comme un préjudice corporel la perte monétaire résultant directement de l'incapacité de la victime d'accomplir des activités par suite de blessures subies dans un accident [que celui-ci soit causé ou non par une automobile].

Cela étant dit, les pertes monétaires plus haut mentionnées résultent directement de l'incapacité de la fille mineure de la demanderesse de poursuivre ses cours et ses compétitions de danse par suite des blessures qu'elle a subi à sa jambe gauche dans l'accident du 9 avril 2024.

En conséquence de ce qui précède, le soussigné considère que ces pertes doivent être considérées comme un préjudice corporel dont l'indemnisation a lieu à la suite d'une demande faite à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Dommages à l'iPhone 15 et à la trottinette

Les dommages causés à l'iPhone 15 et à la trottinette constituent un préjudice matériel pour lesquels l'indemnisation a lieu selon les règles de la responsabilité civile.

iPhone 15

Le cas de l'iPhone soulève deux questions : 1- les dommages à l'appareil ont-ils été causés par l'automobile de la défenderesse et 2- quelle était la valeur de l'appareil au moment de l'accident ?

Quelle preuve dont dispose le soussigné pour attribuer à la défenderesse, selon la balance des probabilités, la responsabilité des dommages à l'iPhone ? Le soussigné dispose de ceci :

- Le témoignage de la demanderesse, qui n'était pas présente sur les lieux au moment de l'accident et qui, vraisemblablement, rapporte ce que sa fille Megan (qui n'a pas témoigné) lui a dit et expliqué à l'égard de celui-ci,
- La présomption que les surfaces de l'iPhone auraient été écrasées par une roue de l'automobile ; toutefois, comment la roue pouvait-elle écraser l'iPhone sans écraser Mégan ? le tenait-elle dans sa main ? ou l'avait-elle dans une poche de son manteau ? à la suite de l'impact, le téléphone a-t-il été projeté ?

La preuve à cet égard n'est pas la meilleure. Néanmoins, la soussigné a perçu la position de la défenderesse et de l'intervenante comme une admission de la responsabilité de la défenderesse, le soussigné est disposé à croire que les dommages à l'iPhone ont été causés par l'automobile de la défenderesse.

La preuve de la demanderesse quant à la valeur du téléphone au moment de l'accident n'est pas très élaborée. La demanderesse produit un relevé de compte du fournisseur Vidéotron indiquant qu'en date du 29 août possiblement de l'année 2025, le titulaire du compte bénéficiait d'un crédit de 486,00 \$ à condition de retourner l'appareil acheté, soit un iPhone 15 128 Go Rose, à la fin de l'entente. Cela indique au soussigné qu'aux yeux du fournisseur, l'appareil vaut 486,00 \$. Toutefois, le soussigné croit que la valeur de l'appareil est supérieure à ce montant, considérant que le fournisseur est une entreprise commerciale appelée à faire des profits. Il aurait été à propos d'obtenir l'information pertinente auprès de commerçants vendant des téléphones neufs et des usagés.

Devant la déficience de la preuve, le soussigné soussigné estime qu'une somme de 700 \$ constitue une juste indemnité pour la perte du téléphone.

Trottinette

Concernant la trottinette, la responsabilité de la défenderesse est établie. Monsieur Stéphane Dion, témoin de l'accident, a vu l'automobile de la défenderesse a roulé dessus.

La demanderesse réclame la somme de 574,88 \$ pour sa perte. Au soutien de sa réclamation, la demanderesse produit un document d'expédition indiquant que 469,99 \$ est le prix d'une trottinette neuve de marque Gotrax GXL V2.

La demanderesse ne produit pas la facture constatant l'achat de la trottinette, laquelle aurait permis de connaître la date et le prix de celui-ci. La trottinette était-elle neuve ou usagée au moment de l'achat ?

La preuve administrée devant le soussigné pour déterminer la valeur de la trottinette au moment de l'accident, encore une fois, n'est pas la meilleure. La demanderesse n'est pas totalement responsable de l'absence d'une telle preuve ; une juste évaluation de la trottinette par un marchand en semblable matière était impossible le 9 avril 2024.

Usant de sa discrétion, le soussigné estime que la somme de 300 \$ constitue une juste indemnité pour la perte de la trottinette.

VII. DÉCISION

En conséquence de ce qui précède, le soussigné, en sa qualité d'arbitre dûment désigné :

- **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance de la demanderesse ;
- **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1 000,00 \$ avec, à compter de l'assignation, l'intérêt au taux légal de cinq pour-cent (5,00 %) l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 115,00 \$ représentant le montant des droits de greffe exigés pour le dépôt de la demande introductive d'instance.

Le Barreau du Québec met à la disposition de ses membres et du public un calculateur de l'intérêt au taux légal de cinq pour-cent (5,00 %) et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CCQ disponible à l'adresse suivante : <http://calculateurs.jurisconcept.ca/indemnite.php>.

Québec (Québec), ce 21 août 2026

Jean-Marie Crête

Accrédité par le Barreau du Québec

Numéro de membre 180131-7



Signature